



Le 27/01/2022

Note relative aux dispositifs de soutien aux entreprises dans le cadre du Covid 19

Les dispositifs de soutien permettant aux entreprises de faire face à une baisse d'activité due au Covid évoluent fortement au cours du temps, tant sur le périmètre (secteur d'activité) que sur les modalités de prise en charge (taux, plafonnements...). La présente note est une mise à jour de celle présentée le 07/01/22.

En complément, on peut signaler que :

- Des aménagements dans les procédures des tribunaux de commerce ont été adoptés récemment. L'ensemble des services continuent à promouvoir les procédures du tribunal de commerce lorsque cela est jugé utile, notamment pour les procédures amiables qui permettent de prévenir les difficultés importantes.
- **La mission des conseillers de sortie de crise est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.**
- D'autres dispositifs, préexistants à la crise COVID ou relatifs au plan de relance, existent également. Ils ont pour objet de soutenir l'économie au sens large et favoriser la reprise.

1/ Généralités sur les dispositifs de soutien

Les dispositifs actuellement en vigueur se classent selon les catégories suivantes :

- **Mesures visant à soulager ou conforter la trésorerie des entreprises**

[Prêt garanti par l'État](#)

Durée de validité :
30/06/2022

Service en charge : Banques
(garantie BPI, reporting BdF)

Données au 29/10/2021 :
142 Mds€ en France
12 Mds€ en PACA

Le PGE est un prêt bancaire sur lequel l'Etat apporte une garantie de 70% (90% pour les PME). Presque toutes les entreprises (dont celles en difficulté) peuvent demander un PGE qui doit être pre-validé par la banque.

Aucun remboursement de prêt ne sera exigé la 1ère année. Le prêt est amorti sur une durée maximale de 6 ans.

Le PGE offre, à compter du 15/02/22, la possibilité d'obtenir, avec maintien de la garantie de l'Etat et dans le cadre d'une médiation du crédit, un allongement de 2 ans, voire exceptionnellement 4 ans (uniquement < ou égal à 50 K€) de leurs remboursements. Les demandes de report d'un PGE supérieur à 50 K€ seront gérés par le Conseiller à la sortie de crise.

[Délais de paiement des dettes fiscales et sociales et Remises d'impôts directs](#)

Durée de validité : Décembre 2021 et janvier 2022 Au cas par cas	Service en charge : DDFIP/URSSAF	Reports d'échéance fiscale Données au 26/08/2021 : 3,6 Mds€ en France 150 M€ en PACA
<p>Soutien spécial renforcé pendant deux mois pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis affectés par les restrictions liées à la crise sanitaire, avec, selon la situation, une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale, ou une aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais également une exonération de cotisations patronales.</p> <p>Pour les autres entreprises : Les aides au paiement des <u>cotisations sociales</u> ont été supprimées au 31 août 2021. Les dossiers peuvent être considérés au cas par cas. Le service des impôts des entreprises (SIE) demeure l'interlocuteur privilégié pour la partie fiscale : en cas de difficulté, il peut accorder au cas par cas des délais de paiement des impôts directs.</p>		

Fonds de solidarité		
Durée de validité : 31/03/22	Service en charge : DDFIP	Données au 31/12/2021 : 39 Mds€ en France 4 Mds€ en PACA
<p>L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales.</p> <p>Ce dispositif a vocation à s'éteindre rapidement. Il aurait dû s'arrêter fin 2021, a été prolongé jusqu'au 31 Mars 2022, et ne concerne plus que les entreprises les plus impactées par la crise.</p> <p>Pour le mois d'octobre 2021, les demandes sont à déposer avant le 31 janvier 2022 sur impots.gouv.fr., pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, même partielle, et les entreprises des secteurs S1 et S1bis sous condition.</p>		

Prise en charge des coûts fixes		
Durée de validité : Janvier 2022 (<i>repoussée mois par mois</i>)	Service en charge : DDFIP	
<p>Pour les mois de décembre et janvier, les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019.</p> <p>Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif «coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.</p> <p>Concernant les discothèques, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100 % des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.</p>		

[Activité partielle.](#)

Durée de validité : Permanent (taux majoré jusqu'au 28/02/22)	Service en charge : DDETS	Données de janvier 2021 : 1 million de salariés en France 95 000 en région
---	---------------------------	--

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- Elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.
- Lorsqu'un de ses salariés doit garder un enfant ne pouvant pas être accueilli en classe ou crèche, en raison de sa fermeture, ou lors de l'application de demi-jauges, conformément au protocole sanitaire

Les nouvelles dispositions :

- permettent la mise en œuvre des taux majorés d'allocation et d'indemnité à 70% pour les établissements recevant du public (ERP) au sens du 1° du II de l'article 1er de l'ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020
- permettent le maintien jusqu'au 31 janvier 2022 du taux horaire d'indemnité à 70% notamment pour des établissements recevant du public fermés administrativement, les employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires et les employeurs qui appartiennent aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19
- aux entreprises relevant des secteurs protégés (S1 et S1 bis) de bénéficier d'un taux horaire d'allocation majoré. La baisse du chiffre d'affaires, est désormais fixée à 65% minimum pour les demandes d'indemnisation au lieu 80%.

- Mesures visant à financer les investissements et renforcer le fonds de roulement

[Dispositif « loyers et charges locatives »](#)

Durée de validité : Valable pour les mois de février à mai 2021 ; guichet ouvert jusqu'au 28/02/22	Service en charge DDFIP
--	-------------------------

Ce dispositif a pour objectif de compenser les loyers ou redevances et charges des commerces de détail et établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021. Les pertes ne doivent pas avoir pu être totalement couvertes par les aides du fonds de solidarité et du dispositif de prise en charge des coûts fixes.

La demande d'aide doit être déposée en une seule fois, sur le site des impôts. Le guichet est ouvert jusqu'au 28/02/22.

[Prêts exceptionnels aux petites entreprises \(PEPE\)](#)

Durée de validité : Jusqu'au 30/06/22	Service en charge : DDFIP
---	---------------------------

Ces prêts sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (à rembourser en 7 ans avec un différé d'un an). Une

plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

[Prêts bonifiés et les avances remboursables \(AR/PB\)](#)

Durée de validité : 30/06/2022	Service en charge : CRP	Données au 08/12/21 : 173 M€ en France 4 M€ en PACA
--	--------------------------------	---

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux PME et ETI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. Il concerne préférentiellement les entreprises de production industrielle ou les entreprises des secteurs S1 et S1bis, employant plus de 50 salariés.

[Prêts participatifs Relance](#)

Durée de validité : Fin juin 2022 (Un amendement prévoit qu'elles soient prorogées jusqu'au 31 décembre 2023).	Service en charge : Banques (garantie BPI, reporting BdF)
--	--

Ce dispositif de soutien représente une alternative pour les entreprises n'ayant pas accès aux instruments de marché et ne souhaitant pas de modification de gouvernance, et ce à un coût attractif grâce notamment à la garantie d'État.

Sont éligibles les PME et ETI, immatriculées en France, dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise. Les PPR sont octroyés aux entreprises viables qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux millions d'euros et qui souhaitent se développer (renforcement et modernisation de l'outil de production, investissement en R&D, transition numérique ou énergétique, développement commercial en France ou à l'international, opportunités de croissance externe)

[Obligations Relance](#)

Durée de validité : Fin juin 2022 (Un amendement prévoit qu'elles soient prorogées jusqu'au 31 décembre 2023).	Service en charge : Investisseurs classiques (garantie BPI, reporting BdF)
--	---

Les obligations Relance (OR) correspondent à un dispositif de garantie de l'État, destiné à toute PME et ETI française qui souhaite se développer et investir sans pour autant ouvrir son capital à des actionnaires extérieurs. Ces dernières peuvent ainsi en bénéficier sans modifier leur gouvernance. Les OR ont pour objectif de renforcer le bilan et la situation financière des entreprises. Les obligations facilitent par ailleurs l'obtention de financements complémentaires et accroissent la capacité de rebond des entreprises.

D'une durée de 8 ans, les OR sont remboursables, en une fois, à l'échéance de l'obligation.

[Prêt pour l'industrie de Bpifrance](#)

Durée de validité : Pas d'info	Service en charge : BPI
--	--------------------------------

Annoncé le 13/12 mais pas encore opérationnel, il fait partie du plan d'accompagnement des entreprises affectées par les tensions d'approvisionnement, et la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie. Dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et renforcer leur structure

financière. Le montant sera compris entre 50 000 et cinq millions d'euros. Pour que le remboursement du prêt ne grève pas la capacité d'investissement des entreprises, ce prêt de long terme pourra être remboursé jusqu'à 10 ans, avec un différé d'amortissement du capital de deux ans.

[Prêt croissance industrie.](#)

Durée de validité :

Service en charge : BPI

Pas d'info

Pour les PME et ETI indépendantes (jusqu'à 5000 salariés), qui souhaitent réaliser un programme d'investissement à fort impact économique et créateur d'emplois, comportant des dépenses immatérielles et nécessitant un besoin en fonds de roulement. Les entreprises éligibles sont des sociétés créées depuis plus de 3 ans, financièrement saines, appartenant aux secteurs de l'industrie manufacturière, et avec une prévision de croissance du CA global d'au moins 5 % l'an. Il s'agit d'un prêt à taux fixe, d'un montant compris entre 500 000 et cinq millions d'euros, dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise. La durée du prêt est fixée à 7 ans, dont 24 mois de différé d'amortissement en capital.

[le fonds de transition.](#)

Durée de validité :

Service en charge : CIRI

Pas d'info

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises des secteurs directement affectés par la crise (hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc), qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Elles doivent démontrer la pérennité de leur modèle économique.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Les demandes font l'objet d'une revue par un Comité consultatif qui s'est réuni pour la première fois le 27 septembre 2021.

- **Mesures relatives à la médiation**

[médiation du crédit](#)

Durée de validité :

Service en charge : BdF

Sans indication

Dispositif public qui vient en aide à toute entreprise rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer. Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

Pour saisir la médiation du crédit, compléter un dossier en ligne sur le site internet de la médiation, après avoir essayé de trouver une solution avec le banquier, ou contacter le 3414 (numéro gratuit)

médiation des entreprises.	
Durée de validité :	Service en charge : DREETS
Sans indication	
<p>Service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours, afin de définir un schéma d'action confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.</p> <p>Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).</p>	

Lien vers le tableau de bord des principales mesures :

<https://aides-entreprises.data.gouv.fr/>